

Article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Cet article précise les caractéristiques minimales auxquelles doivent répondre les véhicules utilisés pendant les formations. Pour les stagiaires se formant à la conduite de véhicules de transport de marchandises, ces derniers devront par exemple avoir un poids réel supérieur ou égal à 75 % du poids total autorisé en charge (PTAC) ou du poids maximal autorisé (PMA).

En outre, cet article définit l'objectif du simulateur de conduite et l'objectif de conduire sur un terrain spécial. La conduite sur un terrain spécial doit permettre :

- de restituer la quasi totalité des difficultés susceptibles d'être rencontrées sur la route (routes à double sens de circulation avec courbes, virages, rond-point, montée, descente, ligne droite et plateau manœuvres) dans des conditions permettant aux stagiaires de s'exercer en toute sécurité ;
- de recréer des situations d'urgence grâce à des dispositifs reproduisant un obstacle fixe ou mobile ;
- de conduire avec des coefficients d'adhérence variables simulant des sols secs, mouillés ou enneigés ;
- de maintenir un lien constant entre le formateur et les stagiaires (présence dans la cabine ou liaison radio) pour permettre un contrôle et un suivi personnalisé de l'action de chaque stagiaire.

Article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

I. □ Les véhicules utilisés pendant les formations doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

1. Véhicules de transport de marchandises :

1.1. Pour les stagiaires titulaires des catégories de permis de conduire C ou CE :

- poids réel supérieur ou égal à 75 % du PTAC ou du PMA ;
- ralentiisseur intégré au moteur et/ou d'un ralentiisseur de type électromagnétique ou hydraulique ;
- véhicule porteur : PTAC de 17 tonnes minimum ;
- véhicule articulé ou ensemble de véhicules : PMA d'au moins 32 tonnes.

1.2. Pour les stagiaires titulaires des catégories de permis de conduire C1 ou C1E et non titulaires des catégories de permis de conduire C ou CE :

- poids réel supérieur ou égal à 75 % du PTAC ou du PMA dans la limite du poids maximal autorisé par essieu du véhicule ;
- véhicule porteur : PTAC de 4 tonnes minimum, d'une longueur d'au moins 6 mètres ; le compartiment à marchandises est un fourgon tôlé ou bâché ou une caisse savoyarde dont la hauteur et la largeur ne peuvent être inférieures à celles de la cabine ;
- véhicule articulé ou ensemble de véhicules : véhicule appartenant à la catégorie C1 attelé d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est d'au moins 1 250 kg ; cet ensemble doit avoir une longueur d'au moins 8 mètres. Le compartiment à marchandises de la remorque consiste en une caisse fermée au moins aussi large que la cabine. La caisse fermée peut également être légèrement moins large que le véhicule tracteur de 5 cm de chaque côté à la condition que la vue vers l'arrière ne soit possible qu'en utilisant les rétroviseurs extérieurs du véhicule tracteur.

2. Véhicules de transport de voyageurs :

2.1. Pour les stagiaires titulaires des catégories de permis de conduire D ou DE :

- longueur minimum : 10,60 mètres ;
- largeur minimum : 2,50 mètres ;
- porte à faux minimum AV et AR : 2 mètres ;
- véhicule équipé d'un ralentiisseur intégré au moteur et/ou d'un ralentiisseur de type électromagnétique ou hydraulique.



La FIMO et la FCO sont-elles obligatoires pour les conducteurs d'aspiratrices excavatrices, de balayeuses ou d'hydrocureuses ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle différence entre FIMO et FCO ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un employeur d'une petite entreprise de maçonnerie qui conduit son camion de plus de 3,5 tonnes pour approvisionner ses chantiers est-il concerné par le dispositif FIMO et les recyclages FCO ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)